



Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal
d'adduction d'eau potable de Bornel Belle-Eglise Esches Fosseuse

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 5 novembre 1948 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Bornel, Belle-Eglise, Esches et Fosseuse ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Belle-Eglise (16/10/2013), Bornel (17/12/2013), Esches (20/12/2013), Fosseuse (18/12/2013) et la délibération du syndicat de Bornel Belle-Eglise Esches Fosseuse (23/02/2013) ont sollicité la dissolution du syndicat ;

Considérant que les communes ont souhaité, par délibération motivée, la dissolution mais n'ont pas déterminé les conditions de la dissolution dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du C.G.C.T ;

Considérant que les conditions de majorité requise par de l'article L.5211-33 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Bornel Belle-Eglise Esches Fosseuse est dissous, à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 : Au terme des six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté, un arrêté complémentaire déterminera sur la base des comptes définitifs du syndicat les conditions de sa liquidation.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Bornel Belle-Eglise Esches Fosseuse et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 30 DEC. 2013

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal
d'adduction d'eau des sources du Montcel

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 11 juin 1938 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau des sources du Montcel ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Auteuil (16/09/2013), Beaumont les nonains (13/12/2013), Fresneaux-Monchevreuil (20/12/2013), la Neuville-Garnier (23/10/2013), Pouilly (18/12/2013), Valdampierre (03/12/2013), Villotran (22/10/2013) et la délibération du syndicat intercommunal d'adduction d'eau des sources du Montcel ont sollicité la dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau des sources du Montcel ;

Considérant que les communes ont souhaité, par délibération motivée, la dissolution mais n'ont pas déterminé les conditions de la dissolution dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du C.G.C.T ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-33 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau des sources du Montcel est dissous, à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 : Au terme des six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté, un arrêté complémentaire déterminera sur la base des comptes définitifs du syndicat les conditions de sa liquidation.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau des sources du Montcel et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 30 DEC. 2013

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal
d'adduction d'eau de Laboissière-en-Thelle

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 27 mai 1935 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Laboissière en Thelle ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Andeville (12/12/2013), Laboissière en Thelle (02/12/2013), la Neuville d'Aumont (15/11/2013), le Coudray sur Thelle (23/11/2013), le Déluge (13/12/2013), Mortefontaine en Thelle (14/12/2013) et Ressons-l'abbaye (23/10/2013) ont sollicité la dissolution du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Laboissière-en-Thelle

Considérant que les communes ont souhaité, par délibération motivée, la dissolution mais n'ont pas déterminé les conditions de la dissolution dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du C.G.C.T ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-33 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Laboissière-en-Thelle est dissous, à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 : Au terme des six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté, un arrêté complémentaire déterminera sur la base des comptes définitifs du syndicat les conditions de sa liquidation.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Laboissière-en-Thelle et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 30 DEC. 2013

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant création d'un syndicat mixte fermé dénommé

syndicat mixte d'eau potable des Sablons

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5711-1 à L5711-3 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 1er juillet 2000, portant création de la communauté de communes des Sablons.
- Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat des eaux de Fresnes L'Eguillon
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 portant dissolution du syndicat d'adduction d'eau des sources du Montcel ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 portant dissolution du syndicat d'adduction d'eau potable de Bornel Belle-Eglise Esches Fosseuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 portant dissolution du syndicat d'adduction d'eau de Laboissière-en-Thelle ;
- Vu l'article 8 des statuts de la Communauté de communes des Sablons relatif à l'adhésion de la collectivité à un syndicat mixte ;
- Vu la délibération du 26 septembre 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Sablons a décidé de la création d'un syndicat mixte d'eau potable des Sablons ayant pour périmètre l'intégralité du territoire de la communauté de commune des Sablons ainsi que les communes de Belle-Eglise, la Neuville d'Aumont, le Coudray sur Thelle, Laboissière-en-Thelle, Mortefontaine en Thelle et Auteuil pour le hameau de Malassise, et approuvant les statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Auteuil (16/09/2013), Belle-Eglise (16/10/2013), Laboissière-en-Thelle (02/12/2013), la Neuville d'Aumont (15/11/2013), le Coudray-sur-Thelle (23/11/2013) et Mortefontaine en Thelle (10/09/2013) sollicitant l'adhésion au syndicat mixte d'eau potable des Sablons et approuvant les statuts ;

Vu l'avis du Directeur départemental des finances publiques du 19 décembre 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est autorisé entre la Communauté de communes des Sablons les communes de Belle-Eglise, la Neuville d'Aumont, le Coudray sur Thelle, Laboissière en Thelle, Mortefontaine en Thelle et Auteuil pour le hameau de Malassise la création d'un syndicat mixte, qui prend la dénomination « Syndicat mixte d'eau potable des Sablons », à compter du premier janvier 2014.

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour compétence la production, le stockage et la distribution de l'eau potable. Cette compétence a pour objet le captage, le traitement éventuel, le stockage, la distribution de l'eau potable aux abonnés du service conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 3 : Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée. Son siège est établi à Villeneuve les Sablons - 2 rue de Méru.

ARTICLE 4 : Le syndicat mixte est administré par un comité syndical qui en constitue l'organe délibérant et au sein duquel siègent des délégués représentant les membres selon la répartition prévue à l'article 6-1 des statuts.

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé de dix membres dont le président et les vices présidents.

ARTICLE 5 : Les ressources du syndicat comprennent :

- les contributions obligatoires de ses membres dans la limite des nécessités du service telle que déterminée par décision du syndicat (cette contribution sera calculée au prorata de la population de chaque adhérents) ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Conseil général, de l'agence de l'eau,
- le produit des emprunts,
- les dons et legs qu'il aura acceptés,
- le revenu des biens meubles ou immeubles acquis, transmis ou mis à disposition du syndicat,
- les sommes perçues des administrations publiques, des EPCI, des communes, des collectivités territoriales, des personnes morales de droit public, pour rémunération de services rendus,
- le produit de la redevance versée par les usagers du service d'eau potable.

ARTICLE 6 : Le comité syndical adoptera son règlement intérieur dans les six mois suivants son installation.

ARTICLE 7 : Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par le trésorier de Méru.

ARTICLE 8 : Un exemplaire des statuts du syndicat demeurera annexé au présent arrêté.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité
et des concours financiers

Bureau du contrôle
de la légalité

A 13 - 518 - SRCT

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

**PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 3 ET 14 DES STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES EAUX
USÉES DANS LES BASSINS DE LA THÈVE ET DE L'YSIEUX (S.I.C.T.E.U.B.)
À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2014**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

**LE PRÉFET DE L'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 4 juillet 1974 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées dans les Bassins de la Thève et de l'Ysieux (S.I.C.T.E.U.B.) ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 septembre 1978 autorisant la modification des statuts du S.I.C.T.E.U.B. ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 5 octobre 1979 autorisant l'adhésion des communes de Plailly, Mortefontaine et Noisy-sur-Oise au S.I.C.T.E.U.B. ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 janvier 1984 autorisant la modification de l'article 8 des statuts du S.I.C.T.E.U.B. ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 16 juillet 1990 autorisant l'adhésion de la commune de Jagny-sous-Bois au S.I.C.T.E.U.B. ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 décembre 1994 autorisant l'extension des compétences du S.I.C.T.E.U.B. ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 25 juin 1998 autorisant la mise à jour des statuts du S.I.C.T.E.U.B. ;

ARTICLE 10: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 11: le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le Président de la communauté de communes des Sablons, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **30 DEC, 2013**

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

Jérôme MARJON

VU l'arrêté interpréfectoral du 11 octobre 2002 autorisant la modification des statuts du S.I.C.T.E.U.B. ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 2 octobre 2008 portant adhésion de la commune de Coye-la-Forêt au S.I.C.T.E.U.B. et modification des statuts du syndicat ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 12 janvier 2012 portant transfert de la compétence « assainissement non collectif » au S.I.C.T.E.U.B. ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2013 du préfet de l'Oise relatif à la réduction des compétences du Syndicat intercommunal à vocations multiples de Plailly – Mortefontaine, la compétence « assainissement » du syndicat étant restituée aux deux communes précitées en vue de son transfert au S.I.C.T.E.U.B. à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 du préfet du Val-d'Oise portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocations multiples de Viarmes – Asnières-sur-Oise, la compétence « assainissement » du syndicat étant restituée aux deux communes précitées en vue de son transfert au S.I.C.T.E.U.B. à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU la délibération du 4 juillet 2013 du comité syndical du S.I.C.T.E.U.B. approuvant la modification des articles 3 et 14 de ses statuts, portant sur l'extension de sa compétence « assainissement collectif » à la partie investissement des réseaux communaux d'eaux usées, notifiée par courrier daté du 19 juillet 2013 aux maires des communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- | | |
|-------------------------------|---------------------------------|
| 1) ASNIÈRES-SUR-OISE (95) | du 20 septembre 2013 |
| 2) BELLEFONTAINE (95) | du 17 octobre 2013 |
| 3) CHAUMONTEL (95) | du 1 ^{er} octobre 2013 |
| 4) COYE-LA-FORÊT (60) | du 20 septembre 2013 |
| 5) FOSSES (95) | du 4 septembre 2013 |
| 6) JAGNY-SOUS-BOIS (95) | du 26 septembre 2013 |
| 7) LA CHAPELLE-EN-SERVAL (60) | du 26 septembre 2013 |
| 8) LASSY (95) | du 12 octobre 2013 |
| 9) LE PLESSIS-LUZARCHES (95) | du 23 septembre 2013 |
| 10) LUZARCHES (95) | du 25 septembre 2013 |
| 11) MARLY-LA-VILLE (95) | du 23 septembre 2013 |
| 12) MORTEFONTAINE (60) | du 20 septembre 2013 |
| 13) NOISY-SUR-OISE (95) | du 23 septembre 2013 |
| 14) PLAILLY (60) | du 19 septembre 2013 |
| 15) PONTARMÉ (60) | du 9 septembre 2013 |
| 16) SAINT-WITZ (95) | du 5 septembre 2013 |
| 17) SEUGY (95) | du 3 octobre 2013 |
| 18) SURVILLIERS (95) | du 3 octobre 2013 |
| 19) THIERS-SUR-THÈVE (60) | du 6 septembre 2013 |
| 20) VIARMES (95) | du 5 septembre 2013 |

approuvant la modification des articles 3 et 14 des statuts du S.I.C.T.E.U.B. portant sur l'extension de sa compétence « assainissement collectif » à la partie investissement des réseaux communaux d'eaux usées ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois prescrit à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, du conseil municipal de la commune d'Orry-la-Ville (60) comme valant avis favorable à la modification des articles 3 et 14 des statuts du S.I.C.T.E.U.B. ;

SUR proposition de MM. les Secrétaires Généraux des préfectures du Val-d'Oise et de l'Oise.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2014, la modification des articles 3 et 14 des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées dans les Bassins de la Thève et de l'Ysieux (S.I.C.T.E.U.B.), telle qu'indiquée en gras et en italique ci-après :

« ARTICLE 3

Le Syndicat a pour objet la collecte et le traitement des eaux usées dans les conditions suivantes :

- Investissement et Fonctionnement sur le réseau général d'assainissement et les installations de traitement des eaux usées qui se limiteront à terme à une station collective en bordure de l'Oise.

Le réseau général comprend un collecteur principal empruntant la vallée de l'Ysieux et des antennes vers les agglomérations jusqu'aux points de convergence des réseaux communaux auquel il sera adjoind un second collecteur empruntant la vallée de la Thève.

- **Investissement et Fonctionnement** des réseaux communaux d'eaux usées.

Il sera rendu compte annuellement au Comité de tous les branchements ; tous les projets de lotissement sont soumis obligatoirement à son autorisation préalable pour le raccordement.

Un règlement du service d'assainissement collectif, adopté par le Comité, est appliqué sur tout le territoire du Syndicat.

Ces compétences intéressent l'ensemble des communes adhérentes au Syndicat.

Le Syndicat a également pour compétence, à compter du 1^{er} janvier 2012, le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Seules les compétences obligatoires du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), définies à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article L 1331-11-1 du Code de la Santé Publique sont exercées par le SICTEUB, à savoir :

- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter : contrôle de la conception et de l'exécution,

- Dans le cas des installations existantes : diagnostic initial et contrôle préalable aux ventes,

- Contrôle périodique de l'entretien,

- Perception d'une redevance auprès des usagers concernés.

Par application de l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de Pontarmé et de Thiers-sur-Thève, qui ont par ailleurs déjà transféré leur compétence assainissement non collectif à une autre collectivité, n'optent pas pour cette compétence au SICTEUB.

La compétence assainissement non collectif intéresse donc l'ensemble des communes adhérentes au Syndicat, excepté Pontarmé et Thiers-sur-Thève.

Le Syndicat peut également exercer la compétence assainissement non collectif dans le cadre de conventions particulières avec des collectivités non adhérentes au SICTEUB.

Un règlement du service d'assainissement non collectif, adopté par le Comité, est appliqué sur le territoire concerné. »

« **ARTICLE 14**

Le Syndicat a l'obligation de maintenir un budget, tant en matière de fonctionnement qu'en matière d'investissement, en équilibre.

Pour la compétence en assainissement collectif, les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont principalement financées par la redevance d'assainissement collectif.

Pour le financement des investissements, le Syndicat peut avoir recours à l'emprunt.

Il perçoit également l'intégralité des autres redevances et taxes liées à l'exercice de la compétence assainissement collectif dont la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC).

Pour les compétences en assainissement non collectif, les dépenses de fonctionnement sont financées par la redevance d'assainissement non collectif. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions des statuts du S.I.C.T.E.U.B. demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Les nouveaux statuts du S.I.C.T.E.U.B. sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président du S.I.C.T.E.U.B., ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également affiché au siège du syndicat, dans les mairies des communes intéressées et publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Val-d'Oise et de l'Oise.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : MM. les Secrétaires Généraux des préfectures du Val-d'Oise et de l'Oise, M. le Sous-Préfet de Sarcelles, Mme le Sous-Préfet de Senlis, MM. les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Val-d'Oise et de l'Oise, M. le Président du S.I.C.T.E.U.B., Mmes et MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cergy-Pontoise, le **31 DEC. 2013**

Le Préfet du Val-d'Oise

Jean-Luc NEVACHE

Le Préfet de l'Oise

Emmanuel BERTHIER

31 DEC. 2013



Syndicat Intercommunal pour la Collecte
et le Traitement des Eaux Usées
des Bassins de la Thève et de l'Ysieux

Modification des Statuts du SICTEUB

(Délibération n° 2013-11 du 04/07/2013)

B

de

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE
TRAITEMENT DES EAUX USEES DANS LES BASSINS DE LA
THEVE ET DE L'YSIEUX**

STATUTS :

ARTICLE 1^{er} - Le Syndicat intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées dans les Bassins Thève et Ysieux, créé par arrêté préfectoral du 4 juillet 1974, regroupe les communes de :

Pour le département du Val d'Oise :

ASNIERES SUR OISE
BELLEFONTAINE
CHAUMONTEL
FOSSES
JAGNY SOUS BOIS
LASSY
LE PLESSIS LUZARCHES
MARLY LA VILLE
NOISY SUR OISE
LUZARCHES
SAINT WITZ.
SEUGY
SURVILLIERS
VIARMES

Pour le département de l'Oise :

COYE-LA-FORET
LA CHAPELLE EN SERVAL
MORTEFONTAINE
ORRY LA VILLE
PLAILLY
PONTARME
THIERS SUR THEVE

ARTICLE 2 - Toutefois la commune de SAINT WITZ n'adhère au Syndicat que pour la partie de son territoire comprise dans les bassins versants de la Thève et de l'Ysieux.

1- OBJET DU SYNDICAT, SIEGE, DUREE

ARTICLE 3 - Le Syndicat a pour objet la collecte et le traitement des eaux usées dans les conditions suivantes :

- Investissement et Fonctionnement sur le réseau général d'assainissement et les installations de traitement des eaux usées qui se limiteront à terme à une station collective en bordure de l'Oise.

Le réseau général comprend un collecteur principal empruntant la vallée de l'Ysieux et des antennes vers les agglomérations jusqu'aux points de convergence des réseaux communaux auquel il sera adjoint un second collecteur empruntant la vallée de la Thève.

- Investissement et Fonctionnement des réseaux communaux d'eaux usées,

Il sera rendu compte annuellement au Comité de tous les branchements ; tous les projets de lotissement sont soumis obligatoirement à son autorisation préalable pour le raccordement.

Un règlement du service d'assainissement collectif, adopté par le Comité est appliqué sur tout le territoire du Syndicat.

Ces compétences intéressent l'ensemble des communes adhérentes au Syndicat.

Le Syndicat a également pour compétence, à compter du 1^{er} janvier 2012, le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Seules les compétences obligatoires du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), définies à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique sont exercées par le SICTEUB, à savoir :

- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter : contrôle de la conception et de l'exécution,
- Dans le cas des installations existantes : diagnostic initial et contrôle préalable aux ventes,
- Contrôle périodique de l'entretien,
- Perception d'une redevance auprès des usagers concernés.

Par application de l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de Pontarmé et de Thiers sur Thève, qui ont par ailleurs déjà transféré leur compétence assainissement non collectif à une autre collectivité, n'ont pas pour cette compétence au SICTEUB.

La compétence assainissement non collectif intéresse donc l'ensemble des communes adhérentes au Syndicat, excepté Pontarmé et Thiers sur Thève.

Le Syndicat peut également exercer la compétence assainissement non collectif dans le cadre de conventions particulières avec des collectivités non adhérentes au SICTEUB.

Un règlement du service d'assainissement non collectif, adopté par le Comité est appliqué sur le territoire concerné.

ARTICLE 4 - Le Syndicat s'est vu remettre dès sa création le collecteur principal et les ouvrages existants de traitement des eaux usées dont les charges lui sont donc attribuées. Pour se doter des infrastructures adaptées aux besoins à l'horizon 2030, le Syndicat adjoindra prochainement aux installations remises à sa création, un second collecteur implanté dans la vallée de la Thève. La station d'épuration d'Asnières sur Oise sera restructurée afin de pouvoir satisfaire à ces mêmes objectifs ainsi qu'aux directives européennes en matière d'assainissement.

ARTICLE 5 - Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - Le siège du Syndicat est fixé :

STATION D'EPURATION
RD 922
95270 Asnières sur Oise

ARTICLE 7 - D'une façon générale, le réseau gravitaire devra être favorisé dès que les conditions techniques le permettront.

Les postes de relèvement et de refoulement seront réalisés sous réserve de la présentation au Syndicat d'un dossier justifiant cette technique comme meilleure solution.

2- ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 8 - Le Syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour chaque commune associée, élus par les conseils municipaux en application de l'article 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de carence d'un délégué titulaire ou suppléant, par suite de décès, démission, empêchement définitif ou toute autre cause, le conseil municipal pourvoit à son remplacement dans un délai de deux mois.

Les délégués des conseils municipaux suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

ARTICLE 9 - Le Comité Syndical élit parmi ses membres, ceux de son bureau, ainsi composé :

- Un Président;
- Trois Vice-présidents, l'un des trois étant choisi parmi les délégués du Département de l'Oise ;
- Dix membres, quatre des dix étant choisi parmi les délégués du Département de l'Oise.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité Syndical, et en cas de nouvelle élection du Président.

ARTICLE 10 - Les conditions de validité des délibérations du Comité Syndical et, le cas échéant, du bureau procédant par délégation du Comité, et les conditions de l'ordre et de la tenue des séances, seront celles fixées par le titre II du Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseils municipaux.

Toutefois, le Comité décide de se former en comité secret à la demande du tiers des membres présents ou du Président.

Toutes les fonctions des membres du bureau et du Comité sont gratuites.

ARTICLE 11 - Le Comité Syndical tient au minimum chaque semestre une session ordinaire.

Selon les dispositions de l'article L 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile ; il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 12 - Le Comité Syndical peut confier au Président ou au Bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Président et le Bureau lui rendent compte de ses travaux.

ARTICLE 13 - Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président.

3- DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 - Le Syndicat a l'obligation de maintenir un budget, tant en matière de fonctionnement qu'en matière d'investissement, en équilibre.

Pour la compétence en assainissement collectif, les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont principalement financées par la redevance d'assainissement collectif.

Pour le financement des investissements, le Syndicat peut avoir recours à l'emprunt.

Il perçoit également l'intégralité des autres redevances et taxes liées à l'exercice de la compétence assainissement collectif dont la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC).

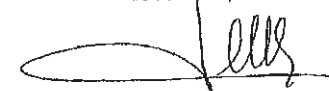
Pour les compétences en assainissement non collectif, les dépenses de fonctionnement sont financées par la redevance d'assainissement non collectif.

ARTICLE 15 - Les communes membres sont tenues, afin de permettre le recouvrement de la taxe de raccordement au réseau d'eaux usées, de communiquer les renseignements nécessaires sur les constructions à raccorder, et notamment la liste de tous les permis de construire au Syndicat.

En cas de non-paiement de la taxe de raccordement, les communes membres communiqueront aux services de la Perception de VIARMES les renseignements nécessaires pour permettre le recouvrement par voie contentieuse des sommes non versées.

ARTICLE 16 - Les fonctions de Trésorier du Syndicat seront exercées par le Trésorier de VIARMES.

Le Président,



Daniel DESSE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2013354-0022

Relatif à la cartographie des surfaces inondables et des risques à l'échelle du territoire à risque important d'inondation de :

Creil

LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 566-6, L.566-12 et R.566-6 à R.566-9, relatifs aux cartes des surfaces inondables et aux cartes de risques,
- VU l'article L.121-2 du code de l'urbanisme,
- VU la circulaire du ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie du 16 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de la phase « cartographie » de la directive européenne relative à la l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,
- VU la circulaire du ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie du 14 août 2013 relative à l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation et à l'utilisation des cartes de risques pour les territoires à risques important d'inondation,
- VU l'arrêté du 27 décembre 2012 du préfet coordonnateur de bassin fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Seine-Normandie et côtiers normands, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2013,
- VU l'avis du préfet de région Picardie du 12 décembre 2013,
- VU l'avis du préfet de l'Oise du 27 novembre 2013,
- VU la consultation de la commission administrative de bassin qui a eu lieu du 6 au 16 décembre 2013,
- VU les avis des parties prenantes recueillis dans le cadre de la consultation qui a eu lieu du 1^{er} octobre 2013 au 1^{er} décembre 2013,
- SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie,

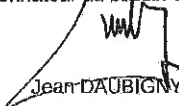
-19-

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation (TRI) de Creil sont approuvées. Elles complètent les informations existantes relatives à la connaissance du risque d'inondation sur ce territoire.
- ARTICLE 2 :** Les cartes des surfaces inondables, les cartes des risques d'inondation et leur rapport d'accompagnement sont mis à disposition du public :
- sur le site internet de la direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>
 - sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie : <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr>
- ARTICLE 3 :** Le préfet de l'Oise porte les cartes des surfaces inondables, les cartes des risques d'inondation et leur rapport d'accompagnement à la connaissance des maires des communes et de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme compris dans le TRI de Creil.
- ARTICLE 4 :** Le préfet de l'Oise informe les chambres consulaires, les commissions locales de l'eau et le conseil économique et social régional de l'existence des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation du TRI de Creil, ainsi que des modalités de leur mise à disposition.
- ARTICLE 5 :** Les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation du TRI de Creil seront mises à jour dans un délai maximal de 6 ans à compter de la date du présent arrêté, dans les conditions décrites à l'article R.566-9 du code de l'environnement.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.
- ARTICLE 7 :** Le préfet de la région Picardie, le préfet de département de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Paris, le 20 DEC. 2013

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie


Jean DAUBIGNY

-20-

PRÉFET DU NORD

Direction
Interdépartementale des
Routes Nord

Arrêté fixant l'organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Nord/Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Préfet Coordinateur des itinéraires routiers
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
Vu le décret du 08 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
Vu le décret n°2013-1181 du 17 décembre 2013 modifiant le décret n°2006-304 sus-cité
Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
Vu les décisions du comité technique paritaire en date du 10 février 2011 ;
Vu l'avis du comité technique en date du 9 décembre 2011 ;
Vu l'avis du comité technique en date du 24 octobre 2012 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur interdépartemental des routes du Nord ;

ARRETE

Article 1er : La direction interdépartementale des routes (DIR) Nord est organisée ainsi qu'il suit.

Le directeur interdépartemental des routes Nord est assisté d'un directeur adjoint « entretien exploitation », d'un directeur adjoint « techniques et ingénierie routière » et d'un chargé de mission « exploitation ».

La DIR Nord comprend cinq services fonctionnels et deux arrondissements.
Les cinq services fonctionnels de la DIR Nord sont :

- le secrétariat général situé à LILLE (59) ;
- le service des politiques et techniques situé à LILLE (59) ;
- le service ingénierie routière secteur Ouest situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59) ;
- le service ingénierie routière secteur Est situé à REIMS (51) ;
- la division transports du centre régional d'information et de coordination routières Nord située à VILLENEUVE D'ASCQ (59)

Les deux arrondissements de la DIR Nord sont :

- l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest situé à LESQUIN (59) qui comprend trois districts situés à PEUPLINGUES (62), LESQUIN (59) et DOURGES (62) sous l'autorité desquels sont placés 10 centres d'entretien et d'intervention ;
- l'arrondissement de gestion de la route secteur Est situé à REIMS (51) qui comprend deux districts situés à CHARLEVILLE MÉZIÈRES (08) et LAON (02) sous l'autorité desquels sont placés 8 centres d'entretien et d'intervention.

Article 2 : Le secrétariat général (SG) est notamment chargé d'assurer par lui-même, ou, dans l'hypothèse d'une mutualisation des tâches avec d'autres services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, de piloter :

- la gestion des ressources humaines, des moyens de fonctionnement et de l'immobilier de la direction interdépartementale des routes ;
- les missions et fonctions relevant de l'hygiène et de la sécurité ;
- le contrôle de gestion et le contrôle qualité ;
- la commande publique ;
- la politique de développement durable ;
- l'expertise juridique ;
- la communication.

Le secrétariat général comprend :

- une cellule ressources humaines ;
- une cellule achats – moyens généraux, comprenant deux pôles :
 - un pôle achats, assurant également le pilotage de l'expertise juridique
 - un pôle moyens généraux
- une cellule informatique ;
- une cellule communication ;
- une cellule prospective et développement durable.

Article 3 : Le service des politiques et techniques (SPT) est chargé, en relation avec les districts, des missions suivantes :

- définition et suivi des politiques d'entretien, d'exploitation et de la sécurité routière du réseau national ;
- programmation budgétaire et suivi de gestion ;
- maîtrise d'œuvre études, voire travaux, des opérations ;
- pilotage de la gestion du domaine et du patrimoine routier ;
- maîtrise d'œuvre de l'entretien des chaussées, signalisation et dépendances du domaine public ;
- gestion de trafic en temps différé et de l'élaboration des plans de gestion du trafic ;
- gestion des autorisations pour l'emprunt des ouvrages d'art par les transports exceptionnels et des arrêtés de circulation.

Le service des politiques et techniques comprend :

- une cellule politique de la route ;
- une cellule gestion finances et marchés ;
- une cellule ingénierie de l'entretien des chaussées et des dépendances ;
- une cellule gestion du trafic ;
- une cellule sécurité routière ;
- une cellule matériel ;
- une cellule ouvrages d'art.

Article 4 : Les services d'ingénierie routière (SIR) ont vocation à réaliser, sur commande des services maître d'ouvrage de la direction interdépartementale des routes Nord ou des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, de Champagne-Ardennes et de Picardie, les missions d'ingénierie relatives aux projets d'investissement routier sur le réseau national non concédé, tant au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage que de maîtrise d'œuvre.

- 21

- 22

Ils sont principalement chargés des missions suivantes :

- l'assistance au maître d'ouvrage pour toutes les phases des opérations routières ;
- la maîtrise d'œuvre des études et le pilotage des prestataires qui y contribuent ;
- la maîtrise d'œuvre travaux en phase de réalisation des ouvrages.

Le « service ingénierie routière secteur Ouest » comprend :

- un pôle pilotage et administratif ;
- des chefs de projets ;
- un pôle études terrassement assainissement chaussées ;
- un pôle études tracé et équipement de la route ;
- un pôle études environnement ;
- un pôle études ;
- des équipes travaux.

Le « service ingénierie routière secteur Est » comprend :

- un pôle pilotage et administratif ;
- des chefs de projets ;
- un pôle études terrassement assainissement chaussées ;
- un pôle études tracé ;
- un pôle études équipement de la route ;
- un pôle études environnement ;
- un pôle études ouvrages d'art ;
- des équipes travaux.

Article 5 : La division transports du centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) Nord a pour missions de contribuer en son sein :

- en situation normale :
 - à recueillir des données sur les conditions de circulation dans l'inter-région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et d'assurer l'information des usagers
 - à donner un avis sur les mesures d'exploitation prévues lors de chantiers ou de manifestations
- en situation de crise :
 - à assurer la coordination de la circulation routière sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité (Nord-Pas-de-Calais et Picardie) ainsi que l'information des médias et des usagers.

Article 6 : Les arrondissements de gestion de la route (AGR) ont pour mission d'encadrer le travail de plusieurs districts et d'une équipe spécialisée travaux commune et d'assurer les missions suivantes :

- piloter les centres d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- aider la direction dans ses relations à l'usager ;
- assister la direction sur les programmes d'entretien, à partir des informations remontées par les districts ;
- être en relation avec les partenaires locaux du service (préfecture, direction départementale des territoires et de la mer, autres administrations, collectivités), en particulier pour la gestion de crise ;
- faire périodiquement les contrôles hiérarchiques sur l'application des textes réglementaires, l'organisation du travail et les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.

L'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest comprend :

- un bureau administratif et technique ;
- un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- trois districts appelés « Littoral », « Lille » et « Amiens-Valenciennes » ;

L'arrondissement de gestion de la route secteur Est comprend :

- un bureau administratif ;
- un bureau technique ;
- un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- deux districts appelés « Reims Ardennes » et « Laon » ;

Une équipe spécialisée travaux (EST), placée sous l'autorité de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est, comprend trois sites :

- Laon (02) ;
- Beauvais (60) ;
- Sequedin (59).

Article 7 : Les districts sont chargés de mettre en œuvre les politiques, programmes et actions de la direction interdépartementale des routes Nord en matière d'entretien, d'exploitation et de conservation du patrimoine sur les sections du réseau routier national structurant confié en gestion et en exploitation à la direction interdépartementale des routes Nord. Les sections relevant de chaque district sont définies par décision du directeur interdépartemental des routes Nord.

Les districts encadrent des centres d'entretien et d'intervention (CEI) et assurent la représentation de la direction interdépartementale des routes Nord auprès du préfet de département, du directeur départemental des territoires / des territoires et de la mer, des autres services gestionnaires de voirie, des services de police de la voirie, des services de secours, des partenaires professionnels et des services locaux déconcentrés de l'État, comme des médias de proximité. Ils s'appuient sur les informations et demandes d'interventions qui leur sont transmises par les centres d'information et de gestion du trafic dépendant des arrondissements de gestion de la route.

Dans chaque district est créé un pôle de deux visiteurs techniques assurant, en liaison avec la cellule matériel du service des politiques et techniques, la maintenance et la gestion du matériel roulant nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du réseau.

Pour leur activité et leurs interventions, les districts s'appuient sur des centres d'entretien et d'intervention dont ils ont la responsabilité hiérarchique. Ces centres d'entretien et d'intervention sont chargés, en termes d'entretien et d'exploitation, sur les sections d'itinéraires qui sont de leur ressort :

- de la surveillance du réseau ;
- de la viabilité hivernale ;
- des interventions sur incidents ;
- des travaux et prestations en régie ;
- de l'accompagnement des travaux et prestations sous-traitées.

Sont rattachés au district « Littoral » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Escoeuilles (62) ;
- Peuplingues (62) ;
- Coudekerque-Branche (59) ;
- Steenvoorde (59).

Sont rattachés au district « Lille » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Lille Ouest à Sequedin (59) ;
- Lille 4 Cantons à Lesquin (59).

Sont rattachés au district « Amiens Valenciennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Dourges (62) ;
- La Sentinelle (59) ;
- Arras à Duisans (62) ;
- Amiens à Camon (80).

Sont rattachés au district « Reims Ardennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Charleville-Mézières (08) ;
- Rethel (08) ;
- Reims (51).

Sont rattachés au district « Laon » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Nanteuil (60) ;
- Soissons (02) ;
- Laon (02) ;
- Avesnes-sur-Helpe à Avesnelles (59) ;
- Clermont à Breuil-le-Sec (60).

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 28 février 2013 modifiant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur interdépartemental des routes du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Diffusion du présent arrêté sera faite aux préfets de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, de Champagne-Ardenne et de Picardie, aux directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Fait à Lille, le **27 DEC. 2013**

Le Préfet délégué pour l'égalité de territoires et pour l'égalité des chances

Pascal JOLY



**PREFECTURE DE L'EURE
PREFECTURE DE L'OISE
PREFECTURE DU VAL-D'OISE**

ARRETE INTER-PREFECTORAL n°11644

Approuvant, sur le territoire des communes de Saint-Clair-sur-Epte, Buhy, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin dans le Val-d'Oise, Guerny et Noyers dans l'Eure, le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du stockage de gaz naturel exploité par la société STORENGY sise à SAINT-CLAIR-SUR-EPTE

| | | |
|---|---|---|
| Le préfet de l'Eure Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre National du mérite | Le préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre National du mérite | Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre National du mérite |
|---|---|---|

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 et suivants, R515-22, R515-39 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L211-1, L230-1 et L300-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des installations de la Société STORENGY sise à Saint-Clair-sur-Epte ;

VU l'étude de dangers de septembre 2009 transmise par la société Storengy le 22 octobre 2009 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 octobre 2010 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du stockage souterrain de gaz naturel exploité par la société Storengy, sur le territoire des communes de Saint-Clair-sur-Epte, Buhy, La-Chapelle-en-Vexin, Saint-Gervais (Val-d'Oise), Parnes (Oise), Noyers et Guerny (Eure) ;

VU les compte-rendus des réunions du comité local d'information qui se sont tenues les 6 novembre 2009, 10 mai 2010 et 17 février 2012 ;

VU les compte-rendus des réunions des personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT qui se sont tenues les 14 avril 2011, 30 juin 2011, 9 décembre 2012 et 12 février 2013 ;

VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Ile de France (DRIEE) et la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT 95) dans sa version de février 2013 ;

VU la lettre préfectorale en date du 27 février 2013 sollicitant l'avis des POA ;

VU le compte-rendu de la réunion de la commission de suivi de site qui s'est tenue le 28 mars 2013 ;

VU les avis des POA :

- de Monsieur le président du conseil général de l'Eure, par lettre en date du 8 avril 2013,
- de Monsieur le président du conseil général de l'Oise, par lettre en date du 24 avril 2013,
- du conseil général du Val-d'Oise, par délibération du conseil en date du 12 avril 2013,
- de Monsieur le président de la communauté de communes du Vexin-Thelle, par lettre en date du 19 mars 2013,
- de la communauté de communes de Gisors-Epte-Lévrière, par délibération du conseil communautaire en date du 9 avril 2013,
- de Monsieur le président du Parc naturel du Vexin français, par lettre en date du 4 avril 2013,
- de la commune de Saint-Clair-sur-Epte, par délibération du conseil municipal en date du 19 avril 2013,
- de la commune de Buhy, par délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2013,
- de la commune de Saint-Gervais, par délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2013,
- de la commune de Guerny, par délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2013,
- de la commission de suivi de site lors de sa réunion en date du 28 mars 2013,
- de Monsieur le directeur du pôle Ile de France Ouest de la Société Storengy par lettre en date du 19 avril 2013.

VU l'absence d'avis formulé par les communes de La Chapelle-en-Vexin, Noyers et Parnes valant avis favorable ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux en date des 2 avril 2012 et 8 mars 2013 prolongeant le délai d'instruction du PPRT jusqu'au 31 décembre 2013 ;

-27

VU l'ordonnance en date du 27 mars 2013 rendue par Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise désignant une commission d'enquête ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 25 avril 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 30 mai 2013 au 29 juin 2013 portant sur le projet de PPRT ;

VU le projet de PPRT soumis à enquête publique, comportant les documents suivants :

- Une note de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un projet de règlement,
- Des recommandations tendant à renforcer la protection des populations,
- Des documents établis à l'issue de la concertation et les avis émis au titre de l'article R515-43 du code de l'environnement ;

VU le procès-verbal des observations émises par le public au cours de l'enquête remis au préfet le 9 juillet 2013 par la commission d'enquête ;

VU les réponses aux observations, par lettre du 17 juillet 2013 de la DRIEE Ile de France et par lettre du 1er août 2013 de la DDT95, adressées à la commission d'enquête le 2 août 2013 ;

VU le rapport de la commission d'enquête, remis le 16 septembre 2013 au préfet, émettant un avis favorable assorti de deux réserves et d'une recommandation ;

VU la note conjointe en date du 26 novembre 2013 de la DRIEE Ile-de-France et de la DDT95 proposant d'approuver le PPRT, après analyse du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ;

CONSIDERANT que la société STORENGY sise à Saint-Clair-sur-Epte est classée AS au sens de la nomenclature annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type thermique et de surpression qui n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères définis au niveau national ;

CONSIDERANT que la société Storengy appartient à la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Storengy a pris des mesures pour réduire les risques à la source qui ont permis de réduire le périmètre d'exposition aux risques du PPRT prescrit le 8 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que les mesures de réduction du risque précitées ont permis de sortir la commune de Parnes du périmètre d'exposition aux risques du PPRT ;

CONSIDERANT qu'ainsi, le PPRT couvre une partie du territoire des communes de Saint-Clair-sur-Epte, Buhy, La-Chapelle-en-Vexin, Saint-Gervais (Val-d'Oise), Noyers et Guerny (Eure) ;

CONSIDERANT que l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la Société Storengy peut être réduite par l'instauration de règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage édictées par le PPRT ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'études d'association et de concertation ;

-28

CONSIDERANT que le projet de PPRT mis à l'enquête publique, a fait l'objet, comme le prévoit l'article L515-44 du code de l'environnement, de modifications mineures après analyse des réserves et de la recommandation formulées par la commission d'enquête dans son rapport du 16 septembre 2013 ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du stockage souterrain de gaz naturel exploité par la société Storengy, est approuvé sur le territoire des communes de Saint-Clair-sur-Epte, Buhy, La-Chapelle-en-Vexin, Saint-Gervais (Val-d'Oise), Noyers et Guerny (Eure). Il est annexé au présent arrêté.

La commune de Parnes, dans l'Oise, n'est plus incluse dans le périmètre du PPRT. Toutefois, comme les autres communes, elle est concernée par les mesures de publicité et de mise à disposition du PPRT approuvé, définies à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- Une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- Un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement,
- Un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection prévues au IV du même article,
- Des recommandations, tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques annexé sera notifié aux personnes et organismes associés (POA) listés dans l'arrêté de prescription du PPRT en date du 8 octobre 2010.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les communes concernées. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise. Il sera publié sur les sites internet des préfectures de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise et de la DRIEE Ile de France.

Mention de cet arrêté sera publiée, par les soins du préfet du Val-d'Oise et en caractères apparents, dans un journal local ou régional diffusé dans chacun des départements du Val-d'Oise, de l'Oise et de l'Eure.

Le PPRT approuvé sera tenu à la disposition du public en préfectures du Val-d'Oise, de l'Oise et de l'Eure, ainsi que dans chacune des mairies concernées : Saint-Clair-sur-Epte, Buhy, La-Chapelle-en-Vexin, Saint-Gervais (Val-d'Oise), Noyers et Guerny (Eure), Parnes (Oise), pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique ;

- 22

ARTICLE 5 : Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. En conséquence, il devra être annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU) des communes de Saint-Clair-sur-Epte, Buhy, La-Chapelle-en-Vexin, Saint-Gervais, dans le délai de trois mois, à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme ;

Il s'imposera à toute demande d'autorisation au titre du code de l'urbanisme dans les communes de Noyers et de Guerny dépourvues d'un POS ou d'un PLU et donc soumises au règlement national d'urbanisme.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité effectuée.

ARTICLE 7 : Les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise, de l'Oise et de l'Eure, les maires des communes de Saint-Clair-sur-Epte, Buhy, La-Chapelle-en-Vexin, Saint-Gervais, Parnes, Noyers et Guerny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CERGY-PONTOISE, le

13 DEC. 2013

Le Préfet de l'Eure

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Marie-Françoise
LÉON

Le Préfet de l'Oise

Emmanuel BERTHIER

Le Préfet du Val-d'Oise

Jean-Luc NEVACHE

- 23

Arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Hainvillers

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 et A.125-1 à A.125-3 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-57154-FR de mai 2009 relatif à la réalisation d'une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département de l'Oise ;

Considérant le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-57482-FR d'août 2009, relatif à l'établissement de plans de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de l'Oise ;

Considérant que la commune de Hainvillers fait partie des communes dont 70 % du bâti existant est couvert par un risque fort en termes de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que la commune de Hainvillers est couverte par une carte communale approuvée le 8 avril 2013 ;

Considérant les courriers du 29 septembre 2010 du Préfet de l'Oise et du 12 novembre 2013 du Directeur départemental des Territoires de l'Oise informant le maire de Hainvillers de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur son territoire communal ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre de prescription du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles

Un plan de prévention des risques (PPR) naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles, est prescrit sur l'ensemble du territoire de la commune de Hainvillers.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux relatifs aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles.

ARTICLE 3 : Évaluation environnementale

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain consécutifs au retrait et gonflement des argiles de Hainvillers n'est pas soumise à l'évaluation environnementale stratégique conformément à la décision du Préfet du 18 novembre 2013.

ARTICLE 4 : Service instructeur

Sous l'autorité du Préfet, la direction départementale des Territoires de l'Oise est le service instructeur chargé d'élaborer le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles.

ARTICLE 5 : Modalités d'association

Les personnes associées à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sont :

- 1- Les représentants des collectivités suivantes :
 - Le Conseil Général
 - La commune de Hainvillers
- 2- Les représentants de l'établissement public de coopération intercommunale suivant :
 - La Communauté de communes du Pays des Sources

Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes citées ci-dessus sera organisée lors du lancement de la procédure. Des réunions seront organisées, soit à l'initiative du Préfet soit à la demande des personnes associées, tout au long de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles.

Toute personne qualifiée ou concernée par l'ordre du jour pourra être associée aux réunions.

La direction départementale des Territoires pourra faire appel au Bureau de Recherches Géologiques et Minières en tant que de besoin tout au long de l'élaboration du PPR.

ARTICLE 6 : Modalités de concertation

Documents relatifs à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles
Dès le lancement de la procédure, les documents relatifs à l'élaboration de ce PPR (comptes-rendus, présentations faites lors des réunions...) seront accessibles sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.pref.gouv.fr).

Réunions publiques d'information

Au moins une réunion publique d'information sera organisée avant l'enquête publique dans la commune de Hainvillers.

ARTICLE 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Hainvillers visée dans l'article 1^{er} ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale visé dans l'article 5. Il sera notifié pour information au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et au Directeur Général de la prévention des risques au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

ARTICLE 8 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois à la mairie de Hainvillers et au siège de la Communauté de communes du Pays des Sources.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

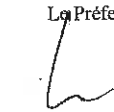
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Préfet, le Sous-Préfet de Compiègne, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Hainvillers et le Président de la Communauté de communes du Pays des Sources sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le 18 DEC. 2013

Le Préfet,



Emmanuel BERTHIER



Direction départementale des Territoires de l'Oise
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Montreuil sur Thérain

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 et A.125-1 à A.125-3 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-57154-FR de mai 2009 relatif à la réalisation d'une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département de l'Oise ;

Considérant le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-57482-FR d'août 2009 relatif à l'établissement de plans de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de l'Oise ;

Considérant que la commune de Montreuil sur Thérain fait partie des communes dont 70 % du bâti existant est couvert par un risque fort en termes de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que la commune de Montreuil sur Thérain est soumise au régime du règlement national d'urbanisme pour la gestion de l'urbanisme ;

Considérant les courriers du 29 septembre 2010 du Préfet de l'Oise et du 12 novembre 2013 du Directeur départemental des Territoires de l'Oise informant le maire de Montreuil sur Thérain de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur son territoire communal ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre de prescription du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles

Un plan de prévention des risques (PPR) naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles, est prescrit sur l'ensemble du territoire de la commune de Montreuil sur Thérain.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux relatifs aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles.

ARTICLE 3 : Évaluation environnementale

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain consécutifs au retrait et gonflement des argiles de Montreuil sur Thérain n'est pas soumise à l'évaluation environnementale stratégique conformément à la décision du Préfet du 18 novembre 2013.

ARTICLE 4 : Service instructeur

Sous l'autorité du Préfet, la direction départementale des Territoires de l'Oise est le service instructeur chargé d'élaborer le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles.

ARTICLE 5 : Modalités d'association

Les personnes associées à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sont :

1- Les représentants des collectivités suivantes :

- Le Conseil Général
- La commune de Montreuil sur Thérain

2- Les représentants de l'établissement public de coopération intercommunale suivant :

- La Communauté de communes du Pays de Thelle

Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes citées ci-dessus sera organisée lors du lancement de la procédure. Des réunions seront organisées, soit à l'initiative du Préfet soit à la demande des personnes associées, tout au long de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles.

Toute personne qualifiée ou concernée par l'ordre du jour pourra être associée aux réunions.

La direction départementale des Territoires pourra faire appel au Bureau de Recherches Géologiques et Minières en tant que de besoin tout au long de l'élaboration du PPR.

ARTICLE 6 : Modalités de concertation

Documents relatifs à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles
Dès le lancement de la procédure, les documents relatifs à l'élaboration de ce PPR (comptes-rendus, présentations faites lors des réunions...) seront accessibles sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.pref.gouv.fr).

Réunions publiques d'information

Au moins une réunion publique d'information sera organisée avant l'enquête publique dans la commune de Montreuil sur Thérain.

ARTICLE 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Montreuil sur Thérain visée dans l'article 1^{er} ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale visé dans l'article 5. Il sera notifié pour information au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et au Directeur Général de la prévention des risques au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

ARTICLE 8 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois à la mairie de Montreuil sur Thérain et au siège de la Communauté de communes du Pays de Thelle.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Préfet, le Sous-Préfet de Beauvais, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Montreuil sur Thérain et le Président de la Communauté de communes du Pays de Thelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le 18 DEC. 2013

Le Préfet,

Emmanuel BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires de l'Oise
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal du Plessis Patte d'Oie

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 et A.125-1 à A.125-3 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-57154-FR de mai 2009 relatif à la réalisation d'une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département de l'Oise ;

Considérant le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-57482-FR d'août 2009 relatif à l'établissement de plans de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de l'Oise ;

Considérant que la commune du Plessis Patte d'Oie fait partie des communes dont 70 % du bâti existant est couvert par un risque fort en terme de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que la commune du Plessis Patte d'Oie est soumise au régime du règlement national d'urbanisme pour la gestion de l'urbanisme ;

Considérant les courriers du 29 septembre 2010 du Préfet de l'Oise et du 12 novembre 2013 du Directeur départemental des Territoires de l'Oise informant le maire du Plessis Patte d'Oie de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur son territoire communal ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre de prescription du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles

Un plan de prévention des risques (PPR) naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles, est prescrit sur l'ensemble du territoire de la commune du Plessis Patte d'Oie.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux relatifs aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles.

ARTICLE 3 : Évaluation environnementale

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain consécutifs au retrait et gonflement des argiles du Plessis Patte d'Oie n'est pas soumise à l'évaluation environnementale stratégique conformément à la décision du Préfet du 18 novembre 2013.

ARTICLE 4 : Service instructeur

Sous l'autorité du Préfet, la direction départementale des Territoires de l'Oise est le service instructeur chargé d'élaborer le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles.

ARTICLE 5 : Modalités d'association

Les personnes associées à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sont :

- 1- Les représentants des collectivités suivantes :
 - Le Conseil Général
 - La commune du Plessis Patte d'Oie
- 2- Les représentants de l'établissement public de coopération intercommunale suivant :
 - La Communauté de communes du Pays du Noyonnais

Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes citées ci-dessus sera organisée lors du lancement de la procédure. Des réunions seront organisées, soit à l'initiative du Préfet soit à la demande des personnes associées, tout au long de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles.

Toute personne qualifiée ou concernée par l'ordre du jour pourra être associée aux réunions.

La direction départementale des Territoires pourra faire appel au Bureau de Recherches Géologiques et Minières en tant que de besoin tout au long de l'élaboration du PPR.

ARTICLE 6 : Modalités de concertation

Documents relatifs à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles
Dès le lancement de la procédure, les documents relatifs à l'élaboration de ce PPR (comptes-rendus, présentations faites lors des réunions...) seront accessibles sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.pref.gouv.fr).

Réunions publiques d'information

Au moins une réunion publique d'information sera organisée avant l'enquête publique dans la commune du Plessis Patte d'Oie.

ARTICLE 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune du Plessis Patte d'Oie visée dans l'article 1^{er} ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale visé dans l'article 5. Il sera notifié pour information au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et au Directeur Général de la prévention des risques au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

ARTICLE 8 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois à la mairie du Plessis Patte d'Oie et au siège de la Communauté de communes du Pays du Noyonnais.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Préfet, le Sous-Préfet de Compiègne, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune du Plessis Patte d'Oie et le Président de la Communauté de communes du Pays du Noyonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le

18 DEC. 2013

Le Préfet,



Emmanuel BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires de l'Oise
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal d'Escles Saint Pierre

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 et A.125-1 à A.125-3 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-57154-FR de mai 2009 relatif à la réalisation d'une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département de l'Oise ;

Considérant le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-57482-FR d'août 2009 relatif à l'établissement de plans de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de l'Oise ;

Considérant que la commune d'Escles Saint Pierre fait partie des communes dont 70 % du bâti existant est couvert par un risque fort en termes de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que la commune d'Escles Saint Pierre est soumise au régime du règlement national d'urbanisme pour la gestion de l'urbanisme ;

Considérant les courriers du 29 septembre 2010 du Préfet de l'Oise et du 12 novembre 2013 du Directeur départemental des Territoires de l'Oise informant Monsieur le maire d'Escles Saint Pierre de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur son territoire communal ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre de prescription du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles

Un plan de prévention des risques (PPR) naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles, est prescrit sur l'ensemble du territoire de la commune d'Escles Saint Pierre.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux relatifs aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles.

ARTICLE 3 : Évaluation environnementale

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain consécutifs au retrait et gonflement des argiles d'Escles Saint Pierre n'est pas soumise à l'évaluation environnementale stratégique conformément à la décision du Préfet du 18 novembre 2013.

ARTICLE 4 : Service instructeur

Sous l'autorité du Préfet, la direction départementale des Territoires de l'Oise est le service instructeur chargé d'élaborer le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles.

ARTICLE 5 : Modalités d'association

Les personnes associées à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sont :

- 1- Les représentants des collectivités suivantes :
 - Le Conseil Général
 - La commune d'Escles Saint Pierre

- 2- Les représentants de l'établissement public de coopération intercommunale suivant :
 - La Communauté de communes de la Picardie Verte

Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes citées ci-dessus sera organisée lors du lancement de la procédure. Des réunions seront organisées, soit à l'initiative du Préfet soit à la demande des personnes associées, tout au long de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles.

Toute personne qualifiée ou concernée par l'ordre du jour pourra être associée aux réunions.

La direction départementale des Territoires pourra faire appel au Bureau de Recherches Géologiques et Minières en tant que de besoin tout au long de l'élaboration du PPR.

ARTICLE 6 : Modalités de concertation

Documents relatifs à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles
Dès le lancement de la procédure, les documents relatifs à l'élaboration de ce PPR (comptes-rendus, présentations faites lors des réunions...) seront accessibles sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.pref.gouv.fr).

llh
2

Réunions publiques d'information

Au moins une réunion publique d'information sera organisée avant l'enquête publique dans la commune d'Escles Saint Pierre.

ARTICLE 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Escles Saint Pierre visée dans l'article 1^{er} ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale visé dans l'article 5. Il sera notifié pour information au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et au Directeur Général de la prévention des risques au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

ARTICLE 8 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois à la mairie d'Escles Saint Pierre et au siège de la Communauté de communes de la Picardie Verte.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

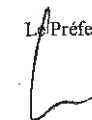
ARTICLE 10 : Exécution

Le Préfet, le Sous-Préfet de Beauvais, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune d'Escles Saint Pierre et le Président de la Communauté de communes de la Picardie Verte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le

18 DEC. 2013

Le Préfet,



Emmanuel BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires de l'Oise
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Frétoy le Château

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 et A.125-1 à A.125-3 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-57154-FR de mai 2009 relatif à la réalisation d'une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département de l'Oise ;

Considérant le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-57482-FR d'août 2009, relatif à l'établissement de plans de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de l'Oise ;

Considérant que la commune de Frétoy le Château fait partie des communes dont 70 % du bâti existant est couvert par un risque fort en termes de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que la commune de Frétoy le Château est soumise au régime du règlement national d'urbanisme pour la gestion de l'urbanisme ;

Considérant les courriers du 29 septembre 2010 du Préfet de l'Oise et du 12 novembre 2013 du Directeur départemental des Territoires de l'Oise informant le maire de Frétoy le Château de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur son territoire communal ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre de prescription du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles

Un plan de prévention des risques (PPR) naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles, est prescrit sur l'ensemble du territoire de la commune de Frétoy le Château.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux relatifs aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles.

ARTICLE 3 : Évaluation environnementale

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain consécutifs au retrait et gonflement des argiles de Frétoy le Château n'est pas soumise à l'évaluation environnementale stratégique conformément à la décision du Préfet du 18 novembre 2013.

ARTICLE 4 : Service instructeur

Sous l'autorité du Préfet, la direction départementale des Territoires de l'Oise est le service instructeur chargé d'élaborer le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles.

ARTICLE 5 : Modalités d'association

Les personnes associées à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sont :

1- Les représentants des collectivités suivantes :

- Le Conseil Général
- La commune de Frétoy le Château

2- Les représentants de l'établissement public de coopération intercommunale suivant :

- La Communauté de communes du Pays du Noyonnais

Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes citées ci-dessus sera organisée lors du lancement de la procédure. Des réunions seront organisées, soit à l'initiative du Préfet soit à la demande des personnes associées, tout au long de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles.

Toute personne qualifiée ou concernée par l'ordre du jour pourra être associée aux réunions.

La direction départementale des Territoires pourra faire appel au Bureau de Recherches Géologiques et Minières en tant que de besoin tout au long de l'élaboration du PPR.

ARTICLE 6 : Modalités de concertation

Documents relatifs à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles
Dès le lancement de la procédure, les documents relatifs à l'élaboration de ce PPR (comptes-rendus, présentations faites lors des réunions...) seront accessibles sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.pref.gouv.fr).

Réunions publiques d'information

Au moins une réunion publique d'information sera organisée avant l'enquête publique dans la commune de Frétoy le Château.

ARTICLE 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Frétoy le Château visée dans l'article 1^{er} ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale visé dans l'article 5. Il sera notifié pour information au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et au Directeur Général de la prévention des risques au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

ARTICLE 8 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois à la mairie de Frétoy le Château et au siège de la Communauté de communes du Pays du Noyonnais.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Préfet, le Sous-Préfet de Compiègne, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Frétoy le Château et le Président de la Communauté de communes du Pays du Noyonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le 18 DEC, 2013

Le Préfet,


Emmanuel BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires de l'Oise
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Beaufort

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 et A.125-1 à A.125-3 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-57154-FR de mai 2009 relatif à la réalisation d'une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département de l'Oise ;

Considérant le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-57482-FR d'août 2009 relatif à l'établissement de plans de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de l'Oise ;

Considérant que la commune de Beaufort fait partie des communes dont 70 % du bâti existant est couvert par un risque fort en termes de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que la commune de Beaufort est soumise au régime du règlement national d'urbanisme pour la gestion de l'urbanisme ;

Considérant les courriers du 29 septembre 2010 du Préfet de l'Oise et du 12 novembre 2013 du Directeur départemental des Territoires de l'Oise informant Monsieur le maire de Beaufort de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur son territoire communal ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre de prescription du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles

Un plan de prévention des risques (PPR) naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles, est prescrit sur l'ensemble du territoire de la commune de Beaufort.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux relatifs aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles.

ARTICLE 3 : Évaluation environnementale

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain consécutifs au retrait et gonflement des argiles de Beaufort n'est pas soumise à l'évaluation environnementale stratégique conformément à la décision du Préfet du 18 novembre 2013.

ARTICLE 4 : Service instructeur

Sous l'autorité du Préfet, la direction départementale des Territoires de l'Oise est le service instructeur chargé d'élaborer le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles.

ARTICLE 5 : Modalités d'association

Les personnes associées à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sont :

1- Les représentants des collectivités suivantes :

- Le Conseil Général
- La commune de Beaufort

2- Les représentants de l'établissement public de coopération intercommunale suivant :

- La Communauté de communes du Pays d'Oise et d'Halatte

Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes citées ci-dessus sera organisée lors du lancement de la procédure. Des réunions seront organisées, soit à l'initiative du Préfet soit à la demande des personnes associées, tout au long de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles.

Toute personne qualifiée ou concernée par l'ordre du jour pourra être associée aux réunions.

La direction départementale des Territoires pourra faire appel au Bureau de Recherches Géologiques et Minières en tant que de besoin tout au long de l'élaboration du PPR.

ARTICLE 6 : Modalités de concertation

Documents relatifs à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles

Dès le lancement de la procédure, les documents relatifs à l'élaboration de ce PPR (comptes-rendus, présentations faites lors des réunions...) seront accessibles sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.pref.gouv.fr).

Réunions publiques d'information

Au moins une réunion publique d'information sera organisée avant l'enquête publique dans la commune de Beaufort.

ARTICLE 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Beaufort visée dans l'article 1^{er} ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale visé dans l'article 5. Il sera notifié pour information au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et au Directeur Général de la prévention des risques au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

ARTICLE 8 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois à la mairie de Beaufort et au siège de la Communauté de communes du Pays d'Oise et d'Halatte.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Préfet, le Sous-Préfet de Senlis, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Beaufort et le Président de la Communauté de communes du Pays d'Oise et d'Halatte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le

18 DEC. 2013

Le Préfet,



3

Emmanuel BERTHIER



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*approuvant les statuts de l'association foncière de
Francières*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 1967 portant constitution de l'association foncière de Francières ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de Francières en date du 10 juin 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu le projet de statuts de l'association foncière de Francières ;

Vu le courrier du président de l'association foncière transmettant les statuts de l'association foncière de Francières reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise le 10 juin 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François Turbil ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1:

Les statuts de l'association foncière de Francières tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 10 juin 2011 sont approuvés.

Article 2:

Cet arrêté est affiché dans la commune de Francières et notifié au président de l'association à qui il appartient de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 17 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jean-François Turbil



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires
de l'Oise

ARRETE

définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de l'Oise établies en application de l'article 5 du décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique

LE PREFET DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 3 décembre 2013,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE :

Article 1er

I. – Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre du programme « Terres sans droits à paiement unique avec clauses objectivement impossibles à signer », un agriculteur qui remplit toutes les conditions suivantes :

- il n'est pas un nouvel installé entre le 16 mai 2012 et le 15 mai 2013,
- il a repris des hectares de terres sans droits à paiement unique en raison de clauses objectivement impossibles à signer telles que définies au I- alinéa a), b), c) et d) de l'article 4 du décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique.

II. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour lesquelles l'agriculteur démontre qu'il n'a pas pu bénéficier d'un transfert de droits pour l'un des motifs mentionné au I, pour un minimum de 1 ha et un maximum de 20 ha.

III. – La valeur unitaire des droits à paiement unique supplémentaires avant application de l'article 6 du décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 susvisé est égale à la valeur moyenne départementale des droits à paiement unique de l'Oise (391,26 €).

IV. – La dotation octroyée ne pourra jamais conduire à ce que le montant total des droits à paiement unique rapportés au nombre d'hectares de terres agricoles soit supérieur à la valeur moyenne départementale des droits à paiement unique de l'Oise (391,26 €).

Article 2

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Installation », un agriculteur qui remplit toutes les conditions suivantes :

- il s'est installé entre le 16 mai 2012 et le 15 mai 2013 et répond à la définition nationale du nouvel installé,
- il ne doit pas avoir déjà bénéficié d'une dotation de droits à paiement unique au titre d'une installation.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 6 du décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 est égal à M calculé ainsi :

A = nombre d'hectares de terres agricoles de l'exploitation sans droit à paiement unique x 391,26 €

B = montant nécessaire pour revaloriser à 391,26 € les droits à paiement unique détenus et inférieurs à ce montant

M= A+B

La dotation sert en priorité :

- à créer de nouveaux droits à paiement unique, pour les hectares de terres agricoles admissibles n'en ayant pas d'une valeur unitaire, avant application de l'article 6 du décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 susvisé, égale à 391,26 €
- puis à revaloriser les droits à paiement unique déjà détenus par l'exploitant à la hauteur de 391,26 €.

III. – En cas d'installation au sein d'une société, le nouvel installé doit avoir apporté des terres à la société. S'il a uniquement repris des parts sociales, sa demande ne sera pas éligible.

Article 3

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « SAFER », un agriculteur qui remplit la condition suivante :

- il a été attributaire définitif de droits à paiement unique ayant déjà fait l'objet d'un transfert entre leur propriétaire initial et un occupant temporaire des terres par le biais de la SAFER.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 6 du décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 susvisé est calculé de telle façon que les droits à paiement unique transférés à l'attributaire définitif ne soient réduits par rapport à leur valeur initiale que du montant correspondant au prélèvement qu'il y aurait eu si la cession de droits à paiement unique avait été faite directement, entre le propriétaire initial des droits à paiement unique et l'attributaire définitif.

III. – La valeur maximale des droits à paiement unique attribuée est de 300 €.

-52

Article 4

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Revalorisation des droits à paiement unique de faible montant », un agriculteur qui remplit la condition suivante :

- il possède au moins trois droits à paiement unique d'un montant inférieur à 100 € au 15 mai 2013. Seuls des droits à paiement unique activés pendant la campagne 2013 peuvent faire l'objet d'une demande de revalorisation.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 6 du décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 susvisé est égal à M calculé ainsi :

soit N_i le nombre de droits à paiement unique de valeur V_i
Les deux conditions à respecter sont : $V_i < 100 \text{ €}$ et $\sum N_i \geq 3$
alors $M = \sum [(100 - V_i) \times N_i]$.

Article 5

Pour les dotations précitées aux articles 1 à 4, l'attribution des droits à paiement unique s'effectuera selon deux modalités différentes suivant la forme juridique de l'exploitation qui les activera :

- soit l'exploitant est en individuel, alors les sommes seront allouées à l'exploitant en nom propre,
- soit l'exploitant exerce son activité au sein d'une société, y compris d'un GAEC, alors les sommes seront allouées à la société.

Article 6

Dans le cas où le montant des demandes de dotation serait supérieur au montant de la réserve départementale, un coefficient stabilisateur sera appliqué sur les dotations.

Article 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires de l'Oise
et par délégation

SIGNE

Sylvie PIERRARD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Beauvais, le 06 janvier 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE

2 rue Molière

60021 BEAUVAIS CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Jean-Marc TEULIERES, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 octobre 2011 fixant au 1^{er} décembre 2011 la date d'installation de M. Jean-Marc TEULIERES dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énunciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division collectivités locales :

M. Jean-François DELIQUAIRE, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division.

2. Pour la division comptabilité, dépense, caisse des dépôts et consignations et dépôts de fonds :

M. Damien DEVOS, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division.

3. Pour la division expertise et action économique et financière :

Mme Alida DEVOS, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division.

Article 2 : MM. Jean-François DELIQUAIRE et Damien DEVOS ont faculté de signer tous documents relatifs aux opérations de la DDFiP avec la Banque de France.

Article 3 : M. Damien DEVOS reçoit également délégation :

- pour octroyer et signer des délais de paiement quand la dette du redevable est supérieure à 1000 € ;
- pour accorder des remises gracieuses pour les dettes dont le montant est supérieur à 1000 € et inférieur à 2000 €.

Article 4 : Les chefs de service de la division collectivités locales dont les noms suivent ont faculté de signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à leur service :

Service apurement et conseil juridique

M. Victor TOWO KAMGA, inspecteur des finances publiques, chef du service.

Service expertise financière

Mme Corinne PASSET, inspectrice des finances publiques, chef du service.

Service innovation de gestion

Mme Karine SEBERT, inspectrice des finances publiques, chargée de mission.

Service fiscalité directe locale

M. Hervé PIGEON, inspecteur des finances publiques, chargé de mission.

Service qualité comptable

Mme Elisabeth PORREZ, inspectrice des finances publiques, chargée de mission.

Article 5 : M. Victor TOWO KAMGA, Mmes Corinne PASSET et Elisabeth PORREZ ont faculté de signer les comptes de gestion des trésoreries de l'Oise.

Article 6 : Mme Anaïs CHARPENTIER, inspectrice des finances publiques, chef du service comptabilité, a faculté de signer :

- les notes, documents ordinaires du service, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, notes de rejet comptable ;
 - les récépissés, déclarations de recette, reconnaissances de dépôts de valeur, certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiements et sur tous les documents comptables, extraits d'opposition et certificats de non-opposition ;
 - les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, les endos et visas de chèques et plus généralement tous documents relatifs aux opérations du service avec la Banque de France ;
 - la transaction de 2ème niveau de validation générale et comptable des virements bancaires initiés par les services de la DDFiP dans le système d'information de tenue de la comptabilité générale de l'Etat.
- Elle est en outre habilitée pour la validation et la signature électronique des virements de gros montants, des virements urgents et des virements vers l'étranger relevant du service.

Article 7 : Mme Pascale MAILLE, inspectrice des finances publiques, chef du service dépense, a faculté de signer, concurremment avec moi-même ou seule en cas d'empêchement de ma part, tous les documents énumérés ci-après :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service ;
- les observations aux ordonnateurs et les suspensions de paiement, sauf lorsque l'observation ou la suspension concerne une question de principe ;
- tous documents relatifs au remboursement partiel de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) ;
- les certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, extraits d'opposition et certificats de non-opposition ;
- les chèques sur le Trésor, ordres de paiement et autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres établissements, et les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements et à l'étranger ;
- les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, les endos et visas de chèques et plus généralement tous documents relatifs aux opérations du service avec la Banque de France.

Article 8 : Mme Laurence PY, inspectrice des finances publiques, chef du service comptabilité des recettes fiscales et non fiscales de l'Etat, produits divers, a faculté de signer, concurremment avec moi-même ou seule en cas d'empêchement de ma part, tous les documents énumérés ci-après :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service ;
- tous états de poursuites extérieures relatifs à l'activité du service ainsi que les mainlevées y afférentes ;
- les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et les actions en justice dans le cadre des produits divers ;
- les délais de paiement quand la dette du redevable est inférieure ou égale à 1000 €.

Elle reçoit également délégation pour accorder des remises gracieuses pour les dettes dont le montant est inférieur ou égal à 1000 €.

Article 9 : M. Renaud GUILLEMIN, inspecteur des finances publiques, chef du service dépôts de fonds, a faculté de signer :

- les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, les endos et visas de chèques et plus généralement tous documents relatifs aux opérations du service avec la Banque de France ;

- tous documents relatifs à l'activité de France Domaine et relevant de la compétence du service dépôts de fonds ;

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service.

Il est en outre habilité pour la validation et la signature électronique des virements de gros montants, des virements urgents et des virements vers l'étranger relevant du service.

Article 10 : En tant que chef du service caisse des dépôts et consignations (CDC), M. Renaud GUILLEMIN, inspecteur des finances publiques, a faculté de signer :

- les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, les endos et visas de chèques et plus généralement tous documents relatifs aux opérations du service avec la Banque de France ;

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service.

Il est en outre habilité pour la validation et la signature électronique des virements de gros montants, des virements urgents et des virements vers l'étranger relevant du service.

Article 11 : M. Jérôme CARPENTIER, inspecteur des finances publiques, chargé de clientèle institutionnelle et juridique, a faculté de signer :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service CDC ;

- tous documents relatifs aux opérations de la DDFIP avec la CDC à l'exception des chèques de banque.

Article 12 : M. Vincent DELAGE, inspecteur des finances publiques, division expertise et action économique et financière, a faculté de signer les accusés de réception et télécopies liés à l'activité de la division expertise et action économique et financière.

Article 13 : La présente décision prendra effet le 06 janvier 2014.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Jean-Marc TEULIERES

DECISION N° 2013/57
Portant délégation de signature
Au cadre supérieur de santé et cadres de santé
Centre Fournier Sarlovèze

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Décide,

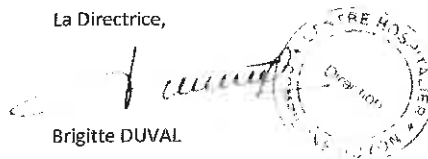
Délégation permanente de signature est donnée au cadre supérieur de santé, cadres de santé ou faisant fonction de signer au nom du Directeur, les documents concernant :

- Le transport de corps sans mise en bière,
- Le transfert de corps de Fournier Sarlovèze à la Chambre Mortuaire du Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon

Fait à Compiègne, le 20 décembre 2013,

La Directrice,

Brigitte DUVAL



DEPOT DE SIGNATURE :

Nathalie CUGNY

DECISION N° 2013/57
Portant délégation de signature
Au cadre supérieur de santé et cadres de santé
Centre Fournier Sarlovèze

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

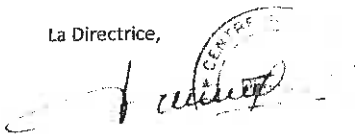
Décide,

Délégation permanente de signature est donnée au cadre supérieur de santé, cadres de santé ou faisant fonction de signer au nom du Directeur, les documents concernant :

- Le transport de corps sans mise en bière,
- Le transfert de corps de Fournier Sarlovèze à la Chambre Mortuaire du Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon

Fait à Compiègne, le 20 décembre 2013,

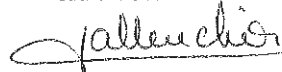
La Directrice,



Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :

Catherine PALLENCHIER



DECISION N° 2013/57
Portant délégation de signature
Au cadre supérieur de santé et cadres de santé
Centre Fournier Sarlovèze

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

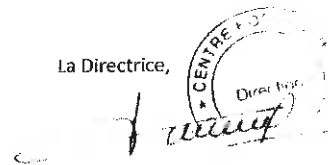
Décide,

Délégation permanente de signature est donnée au cadre supérieur de santé, cadres de santé ou faisant fonction de signer au nom du Directeur, les documents concernant :

- Le transport de corps sans mise en bière,
- Le transfert de corps de Fournier Sarlovèze à la Chambre Mortuaire du Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon


Fait à Compiègne, le 20 décembre 2013,

La Directrice,



Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :



Marjorie HENNEQUIN

DECISION N° 2013/57
Portant délégation de signature
Au cadre supérieur de santé et cadres de santé
Centre Fournier Sarlovèze

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

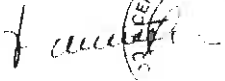
Décide,

Délégation permanente de signature est donnée au cadre supérieur de santé, cadres de santé ou faisant fonction de signer au nom du Directeur, les documents concernant :

- Le transport de corps sans mise en bière,
- Le transfert de corps de Fournier Sarlovèze à la Chambre Mortuaire du Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon

Fait à Compiègne, le 20 décembre 2013,

La Directrice,


Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :


Aurélie-Anne MIMOSO